



DIRECTION DE L'ACTION GÉRONTOLOGIQUE
ET CIAS DU CHOLETAIS

PUBLICITÉ DES ACTES ADMINISTRATIFS

SEPTEMBRE 2026-4

En application des articles L.2131-12, L.2131-1 et R.2131-1 du code général des collectivités territoriales, les actes réglementaires et les décisions ne présentant ni un caractère réglementaire, ni un caractère individuel font l'objet d'une publication sous forme électronique, sur le site internet de la collectivité.

SOMMAIRE

I – DÉCISIONS

Page 1

2026-DE-49-	DRH – Formation « Douleurs et soins somatiques » pour un agent du CIAS du Choletais – GCSMS du CRA Pays de la Loire	Page 2-10
2026-DE-50-	Service Domicile - Résidence autonomie Grande Fontaine - Prestation artistique le 24 septembre avec Guy et Guite	Page 11-12
2026-DE-51	Résidence Le Val d'Èvre – Prestation artistique le 6 décembre Association « Entre Cœurs et Voix »	Page 13-16

II - DÉCISIONS

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
Service Formation

N/réf : BC/LB

Objet : Formation "Douleurs et soins somatiques"

Le 21 SEP. 2026

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DÉCISION n° 2026/DE/49

La Vice-Présidente du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Choletais,

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles R. 123-21, R. 123-22 et R. 123-27,

- Vu le code de la commande publique, et notamment ses articles L. 2122-1 et R. 2122-8,

- Vu la délibération n° 2026/15 du Conseil d'Administration en date du 22 mai 2026, reçue par Monsieur le Sous-Préfet de Cholet le 27 mai 2026, portant délégation à la Vice-Présidente des pouvoirs lui permettant de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services,

- Considérant l'intérêt pour le Centre Intercommunal d'Action Sociale du Choletais, à recourir à un organisme extérieur afin d'assurer la prestation de formation " Douleurs et soins somatiques ", au profit d'un agent du CIAS du Choletais,

DÉCIDE

Article unique : de confier à GCSMS du CRA Pays de la Loire – 4 rue Larrey – 49933 ANGERS, la prestation de formation " Douleurs et soins somatiques ", organisée en 2026, pour un agent CIAS du Choletais, pour un montant de 100 € nets de taxes et d'approuver la convention afférente.

Par délégation spéciale du Conseil d'Administration,
Sylvie BARBAULT
Vice-Présidente

Décision publiée le
sur le site de la collectivité, en exécution des dispositions des
articles L. 2131-1 et R. 2131-1 du code général des collectivités territoriales



Accusé de réception en préfecture
049-200031631-20260921-CIAS_DE_2026_49-AI
Date de télétransmission : 21/09/2026
Date de réception préfecture : 21/09/2026

GCSMS du CRA Pays de la Loire

4 Rue Larrey

49933 Angers

Email : formation@cra-paysdelaloire.fr

Tel : +33241353121



FILIERE TND
CENTRE DE RESSOURCES
AUTISME
PAYS DE LA LOIRE

Convention de formation professionnelle

Entre l'organisme de formation : GCSMS du CRA Pays de la Loire, 4 rue Larrey 49933 Angers,

représenté par _____ Directeur du CRA.

SIRET : 824 513 170 00012

Déclaration d'activité enregistrée sous le n°52490334649 auprès de la préfecture de région Pays de la Loire

Ci-après dénommée « l'Organisme de Formation »

D'une part

Et CIAS - EHPAD du Val de Moine - 80 avenue du Parc 49300 Rue Saint Bonaventure

Ci-après dénommée « le Bénéficiaire »

D'autre part

Est conclue la convention suivante, en application des dispositions de la partie VI du Code du Travail portant sur l'organisation de la formation professionnelle continue.

1. Objet de la convention

Aux termes de la présente convention, l'Organisme de Formation s'engage à organiser l'action de formation suivante : **Douleur et soins somatiques (Loire-Atlantique) - 2026**

Catégorie de l'action de formation (art. L6313-1 du Code du Travail) : Actions de formation

Objectifs professionnels :

- Identifier l'expression de la douleur chez une personne avec TSA en lien avec ses particularités de fonctionnement
- Repérer une douleur chez une personne avec TSA
- Anticiper une consultation médicale
- Mettre en place un atelier d'habituatation aux soins

Contenu de l'action de formation et moyens prévus : Annexe 1

Durée : **6 heures (1 jour)**

GCSMS du CRA Pays de la Loire

4 Rue Larrey

49933 Angers

Email : formation@cra-paysdelaloire.fr

Tel : +33241353121



Date	Heure	Lieu
13 octobre 2026 - matin et après-midi	09:30 – 12:30 et 14:00 – 17:00	L'adresse du lieu vous sera précisée ultérieurement

Accueil des participants : 9h15

Le repas du midi est organisé par le CRA Pays de la Loire.

2. Engagement de participation à l'action de formation

Le bénéficiaire s'engage à assurer la présence du ou des stagiaires aux dates et lieu prévus :

Nom	Fonction	Nom de l'entreprise
	Coordinatrice UPHA	CIAS - EHPAD du Val de Moine

3. Prix de la formation

En contrepartie de cette action de formation, le bénéficiaire s'acquittera des coûts suivants qui couvrent l'intégralité des frais engagés par l'Organisme de Formation pour cette session : 100.00€

4. Modalités de règlement

Le règlement s'effectue uniquement par virement.

IBAN : FR76 1444 5004 0008 10 12 7014 765 BIC : CEPABFRPP444

Libellé à inscrire : MOREIRA-Douleur et soins somatiques (Loire-Atlantique) - 2026

Une facture sera transmise au bénéficiaire à l'issue de l'action de formation.

5. Déroulement et validation de l'action de formation

Des feuilles de présence seront signées par les stagiaires et le(s) formateur(s) par demi-journée de formation, l'objectif étant de justifier la réalisation de la formation.

L'appréciation des résultats se fera à travers la mise en œuvre de QCM et/ou de travaux pratiques et/ou de mises en situation.

Un certificat de réalisation (un seul exemplaire) sera remis au stagiaire à l'issue de l'action de formation.



6. Modalités de désistement

La présente convention prend effet à compter du jour de sa signature. Les désistements tardifs perturbent fortement l'organisation administrative et matérielle des formations. Il est donc convenu que :

- Toute journée de formation commencée est due
- En cas de désistement la veille ou le jour même de la formation, celle-ci donnera lieu à facturation intégrale
- En cas de désistement de moins de 10 jours calendaires avant le premier jour de la formation, 60 % du prix de la formation restent dus.

L'organisme de formation peut se réserver le droit d'annuler la session : en cas d'insuffisance d'inscription (inférieur à 8 stagiaires) et sous réserve d'en informer par écrit le stagiaire, 10 jours au moins avant le début de la formation.

7. Différends éventuels

Si un différend n'a pas pu être réglé à l'amiable, le Tribunal de Commerce d'Angers dont dépend l'organisme de formation sera seul compétent pour régler ce litige.

8. Propriété intellectuelle

Les supports de formation, quelle qu'en soit la forme, et les contenus de toute nature (textes, images, visuels, musiques, logos, marques, base de données, etc.) exploités par l'Organisme de Formation dans le cadre de l'action de formation sont protégés par tous droits de propriété intellectuelle ou droits des producteurs de bases de données en vigueur. Tous désassemblages, décompilations, décryptages, extractions, réutilisations, copies et plus généralement, tous actes de reproduction, représentation, diffusion et utilisation de l'un quelconque de ces éléments, en tout ou partie, sans l'autorisation de l'Organisme de Formation sont strictement interdits et pourront faire l'objet de poursuites judiciaires.

Document réalisé en 2 exemplaires à Angers, le 27 juillet 2026.

Pour l'organisme de formation,
GCSMS du CRA Pays de la Loire

Pour le bénéficiaire,
CIAS - EHPAD du Val de Moine

GCSMS du CRA Pays de la Loire

4 Rue Larrey

49933 Angers

Email : formation@cra-paysdelaloire.fr

Tel : +33241353121



Annexe 1 : Programme de formation

Nom de la session : Douleur et soins somatiques (Loire-Atlantique) - 2026

Durée: 6.00 heures (1.00 jours)

Horaires : 9h30-12h30 / 14h-17h (repas organisé par le CRA)

Lieu : Loire-Atlantique

Profils des apprenants

- Professionnels concernés par l'accompagnement des personnes avec TSA

Prérequis :

- Aucun

Intervenants : Les formations sont animées par des professionnels du CRA (Médecins psychiatres, psychologues, orthophonistes, éducateurs.trices spécialisé.e.s, infirmière, psychomotriciennes, assistantes de service social)

Objectifs pédagogiques

- Identifier l'expression de la douleur chez une personne avec TSA en lien avec ses particularités de fonctionnement
- Repérer une douleur chez une personne avec TSA
- Anticiper une consultation médicale
- Mettre en place un atelier d'habituatation aux soins

Contenu de la formation

- Rappels théoriques sur le TSA
- Expression de la douleur chez une personne avec TSA
- Outils d'auto et d'hétéro évaluation de la douleur
- Techniques d'habituatation aux soins

GCSMS du CRA Pays de la Loire

4 Rue Larrey

49933 Angers

Email : formation@cra-paysdelaloire.fr

Tel : +33241353121



FILIERE TND
CENTRE DE RESSOURCES
AUTISME
PAYS DE LA LOIRE

Organisation de la formation

Modalités pédagogiques

- Support PowerPoint
- Vidéos
- Partage d'expériences
- Présentation d'outils

Modalités d'évaluation

- Echanges en continu au fil de la journée
- Questions/réponses entre les stagiaires et les intervenants
- QCM

Tarif(s) : Professionnels : 100.00 € / Proches aidants, étudiants, demandeurs d'emploi : 15.00 €

Accessibilité

Notre organisme propose des formations ouvertes et accessibles aux personnes en situation de handicap. Lors de votre inscription, vous pouvez nous informer de votre situation et de vos éventuels besoins. Notre référent handicap prendra contact avec vous pour vous proposer des solutions adaptées.

Annexe 2 : Règlement Intérieur

Article 1 - Objet et champ d'application du règlement

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L 6352-3 et L. 6352-4 et R 6352-1 à R 6352-15 du Code du travail. Le présent règlement s'applique à toutes les personnes participant à une action de formation organisée par le CRA. Un exemplaire est porté à connaissance de chaque stagiaire lors de l'envoi de la confirmation d'inscription et mis à disposition sur le site internet du CRA. Toute personne doit respecter les termes du présent règlement durant toute la durée de l'action de formation.

REGLES D'HYGIENE ET DE SECURITE

Article 2 - Principes généraux

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect :

- des prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de formation ;
- de toute consigne imposée soit par la direction de l'organisme de formation ou par le formateur, s'agissant notamment de l'usage des matériels mis à disposition.

Chaque stagiaire doit ainsi veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières, en fonction du lieu de la formation, en matière d'hygiène et de sécurité. S'il constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il en avertit immédiatement la direction de l'organisme de formation. Le non-respect de ces consignes expose la personne à des sanctions disciplinaires.

Article 3 – Consignes d'incendie

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux où auront lieu les formations (les coordonnées du site de formation seront communiquées lors de l'inscription). Le stagiaire doit en prendre connaissance. En cas d'alerte, le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité de l'organisme de formation ou des services de secours. Tout stagiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable et alerter un représentant de l'organisme de formation.

Article 4 - Accident

Le stagiaire victime d'un accident pendant la formation ou pendant le temps de trajet entre le lieu de formation et son domicile, ou témoin de cet accident avertit immédiatement la direction de l'organisme de formation. Le responsable de l'organisme de formation entreprend les démarches appropriées en matière de soins et réalise la déclaration auprès de la caisse de sécurité sociale compétente.

DISCIPLINE GENERALE

Article 5 : Horaires de formation - Absences, retards ou départs anticipés

Les stagiaires doivent se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par l'organisme de formation. Le non-respect de ces horaires peut entraîner des sanctions. Sauf circonstances exceptionnelles, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage. En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, les stagiaires doivent avertir l'organisme de formation et s'en justifier. L'organisme de formation informe immédiatement le financeur (employeur, administration,...) de cet événement. Tout événement non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires. De plus, conformément à l'article R6341-45 du Code du travail, le stagiaire – dont la rémunération est prise en charge par les pouvoirs publics – s'expose à une retenue sur sa rémunération de stage proportionnelle à la durée de l'absence.

Article 6 - Accès aux salles de formation

Sauf autorisation de la direction de l'organisme de formation, le stagiaire ne peut entrer ou demeurer dans les locaux de formation à d'autres fins que la formation, ni y procéder à la vente de biens ou de services. Il ne peut également pas y introduire, faire introduire ou faciliter l'intrusion de personnes étrangères à l'organisme.

Article 7 : Comportement

Il est formellement interdit aux stagiaires :

- d'entrer dans l'établissement en état d'ivresse,
- d'introduire des boissons alcoolisées ou des produits illicites dans les locaux,
- de quitter le stage sans motif,
- de troubler le bon déroulement de la formation par son comportement,

GCSMS du CRA Pays de la Loire | 4 Rue Larrey Angers 49933 | Numéro SIRET : 82451317000012

Numéro de déclaration d'activité : 52490334649 (auprès du préfet de région de : Pays de la Loire)

Cet enregistrement ne vaut pas l'agrément de l'État.



- de modifier les documents pédagogiques distribués en cours de formation,
- de fumer ou vapoter dans les salles de formation et dans l'enceinte de l'organisme de formation,
- de prendre ses repas dans les locaux de l'organisme de formation, en dehors du lieu réservé à cet effet,
- de manipuler les matériels de secours (extincteurs, défibrillateurs etc.), en dehors de leur utilisation normale ou d'en rendre l'accès difficile,
- de neutraliser tout dispositif de sécurité.

Les stagiaires sont invités à se présenter sur le lieu de la formation en tenue vestimentaire correcte, et à avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir vivre et savoir être en collectivité et le bon déroulement des formations

Article 8 - Confidentialité

L'organisme de formation et les stagiaires s'engagent réciproquement à garder confidentiels les informations et documents, quelles que soient leur forme et leur nature, auxquels ils pourraient avoir eu accès dans le cadre de la formation ou à l'occasion des échanges intervenus au cours de cette dernière.

Article 9 - Suivi de la formation

Le stagiaire est tenu de renseigner la feuille d'émargement au fur et à mesure du déroulement de l'action. Il peut lui être demandé de réaliser une évaluation de la formation à l'issue de la dite formation et de son impact plusieurs semaines après la fin de cette formation. A l'issue de l'action de formation, il se voit remettre un certificat de réalisation, à transmettre, selon le cas, à son employeur/administration ou à l'organisme qui finance l'action.

Article 10 : Utilisation du matériel

Sauf autorisation particulière de la direction de l'organisme de formation, l'usage du matériel de formation se fait sur les lieux de formation et est exclusivement réservé à l'activité de formation. L'utilisation du matériel à des fins personnelles est interdite. Le stagiaire est tenu de conserver en bon état le matériel qui lui est confié pour la formation. Il doit en faire un usage conforme à son objet et selon les règles délivrées par le formateur. Le stagiaire signale immédiatement au formateur toute anomalie du matériel.

MESURES DISCIPLINAIRES

Article 11 : Sanctions disciplinaires

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction prononcée par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant.

Tout agissement considéré comme fautif pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions suivantes:

- rappel à l'ordre,
- avertissement écrit par le directeur de l'organisme de formation ou par son représentant,
- blâme,
- exclusion temporaire ou définitive de la formation.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant informe de la sanction prise :

- l'employeur du salarié stagiaire ou l'administration de l'agent stagiaire
- et/ou le financeur du stage

Article 12 : Information du stagiaire

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui. Aussi, lorsqu'un agissement, considéré comme fautif, a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et éventuellement, que la procédure ci-après décrite ait été respectée.

Article 13 – Convocation pour un entretien

Lorsque le directeur de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction, il est procédé de la manière suivante : - il convoque le stagiaire – par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge – en lui indiquant l'objet de la convocation ; - la convocation indique également la date, l'heure et le lieu de l'entretien ainsi que la possibilité de se faire assister par une personne de son choix stagiaire ou salarié de l'organisme de formation.

GCSMS du CRA Pays de la Loire

4 Rue Larrey

49933 Angers

Email : formation@cra-paysdelaloire.fr

Tel : +33241353121



Article 14 – Assistance possible pendant l’entretien

Au cours de l’entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix. Le directeur ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.

Article 15 – Prononcé de la sanction

La sanction ne peut intervenir moins d’un jour franc ni plus de quinze jours après l’entretien. La sanction fait l’objet d’une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme d’une lettre recommandée ou remise contre décharge.

RESPONSABILITE DE L’ORGANISME DE FORMATION

L’organisme de formation décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans ses locaux.

Fait à Angers

Le 27 juillet 2026

Service Domicile

Résidence autonomie Grande Fontaine

N/réf : GF/IG

Objet : Marché de services – Prestation artistique - 1 e 24 septembre 2026

Le 21 SEP. 2026

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DÉCISION n° 2026/DE/ 50

La Vice-Présidente du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Choletais,

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles R. 123-21, R. 123-22 et R. 123-27,

- Vu le code de la commande publique, et notamment ses articles L. 2122-1 et R. 20122-3,

- Vu la délibération n° 2026/15 du Conseil d'Administration en date du 22 mai 2026, reçue par Monsieur le Sous-Préfet de Cholet le 27 mai 2026, portant délégation à la Vice-Présidente des pouvoirs lui permettant de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services,

- Considérant l'intérêt à organiser des prestations artistiques au sein de la résidence autonomie Grande Fontaine

DÉCIDE

Article unique : de confier le marché de services relatif à l'organisation d'une prestation artistique, le 24 septembre 2026, au sein de la résidence autonomie Grande Fontaine, située 8 boulevard du 8 mai 1945, 19122 LE MAY SUR ÈVRE, à Monsieur

ANJOU, pour un montant de 100 €.

Par délégation spéciale du Conseil d'Administration,

Sylvie BARBAULT

Vice-Présidente



Décision publiée le
sur le site de la collectivité, en exécution des dispositions des
articles L. 2131-1 et R. 2131-1 du code général des collectivités territoriales

Accusé de réception en préfecture
049-200031631-20260921-CIAS DE 2026_50-AI
Date de télétransmission : 21/09/2026
Date de réception préfecture : 21/09/2026

CONTRAT DE PRESTATION

Entre :

CiAS du Choletais
Pôle Social Germaine Heulin
24 avenue Maudet
49300 CHOLET
Représenté par Jean-Paul BRÉGEON, Président

Et :

Nom de l'intervenant : Guy et Guite

Adresse :

Téléphone :

Mail :

La prestation :

date : 24 septembre 2026

durée : 2 heures (minimum)

Type de prestation (danse, musique, chant, etc.) : Anniversaire du Trimestre

Lieu : RA - Grande-Fontaine

(contact :)

Montant de la prestation :

100

Montant des frais de déplacement :

0

Soit un total à payer de (TTC ou net de taxes) :

100 TTC

Paiement par :

Facture : Fiche de frais ☒

Guso : ☐

En cas d'annulation de la part du prestataire, aucune indemnité ne sera versée.

Le Président de Cholet Agglomération
Président du CiAS
Par délégation la Vice-Présidente
Sylvie BARBAULT

Prestataire :

Signature

Signature



Résidence Le Val d'Èvre

N/réf : VSC/ES 2026/

Objet : Marché de services – Prestation artistique le 6 décembre 2026

Le 21 SEP. 2026

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DÉCISION n° 2026/DE/ *SA*

La Vice-Présidente du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Choletais,

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles R. 123-21, R. 123-22 et R. 123-27,

- Vu le code de la commande publique, et notamment ses articles L. 2123-1 et R. 2123-3,

- Vu la délibération n° 2026/15 du Conseil d'Administration en date du 22 mai 2026, reçue par Monsieur le Sous-Préfet de Cholet le 27 mai 2026, portant délégation à la Vice-Présidente des pouvoirs lui permettant de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services,

- Considérant l'intérêt à organiser des prestations artistiques variées au sein de la résidence Le Val d'Èvre,

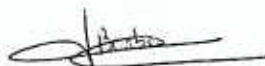
DÉCIDE

Article unique : de confier le marché de services relatif à la prestation artistique du 6 décembre 2026, à la résidence Le Val d'Èvre, 9 rue de la Quintaine, à l'Association « Entre Cœurs et voix », domiciliée Le Cercle Pointu, 28 rue de la Broderie - 49120 CHEMILLÉ EN ANJOU, pour montant de 280 € TTC.

Par délégation spéciale du Conseil d'Administration,

Sylvie BARBAULT

Vice-Présidente



Décision publiée le
sur le site de la collectivité, en exécution des dispositions des
articles L. 2131-1 et R. 2131-1 du code général des collectivités territoriales

Accusé de réception en préfecture
049-200031631-20260921-CIAS_DE_2026_51-AI
Date de télétransmission : 21/09/2026
Date de réception préfecture : 21/09/2026



ENTRE COEURS ET VOIX

CONTRAT DE PRESTATION

Entre :

Raison Sociale : Association Entre Cœurs et Voix

Adresse : Le Cercle Pointu, 28 rue de la Broderie 49120 CHEMILLÉ-EN-ANJOU

Tel : 07 81 94 93 04

E-mail : entrecoeursetvoix@gmail.com

N° RNA : W492009992

N° SIRET : 943 301 101 00011

Représenté _____, Présidente

ci-après dénommé « **LE PRESTATAIRE** »

ET :

Raison sociale : Centre Intercommunal d'Action Sociale du Choletais

Adresse : Résidence Le Val d'Evre 9 rue de la Quintaine 49340 TRÉMENTINES

E-mail : le.val.evre.trementines@choletagglomeration.fr

Téléphone : 02 41 62 40 52

N° RNA

N° S.I.R.E.T : 200 031 631 00084

N°APE : 8710A

Représenté par : Jean-Paul BREGEON - **En qualité de :** Président du CIAS

ci-après dénommé « **L'ORGANISATEUR** »



ARTICLE 1 – Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions d'intervention entre l'organisateur et le prestataire.

ARTICLE 2 – Durée du contrat et conditions d'intervention

Le contrat est prévu pour une prestation musicale d'1H30 le jeudi 6 décembre pendant le repas de Noël de la résidence. Cette prestation sera assurée par la chanteuse, guitariste SUSY ACHARD.

ARTICLE 3 – Tarifs

Le tarif de la prestation est de 280 euros TTC.

Une facture sera établie et envoyée à l'organisateur par mail à la fin de la prestation.

Le paiement s'effectuera par chèque établi à l'ordre de l'association Entre Cœurs et Voix, ou par virement bancaire ou administratif sur le compte bancaire de l'association Entre Cœurs et Voix.

ARTICLES 5 - Adhésion à l'association Entre Cœurs et Voix

L'adhésion annuelle à l'association est offerte pour la première demande dans l'année. Civile. A partir de la deuxième demande dans l'année civile, une adhésion annuelle de 50 euros sera facturée.

Elle permet à l'organisateur de bénéficier de prestations de médiations musicales et sonores ainsi que de concerts adaptés tout au long de l'année d'adhésion.

ARTICLE 6 - Conditions d'annulation

Si un atelier ou prestation doit être annulé pour diverses raisons (maladie, épidémie, salle non disponible...), le prestataire et l'organisateur s'organisent pour différer l'atelier/prestation au cours de la période prévue.

En cas d'une éventuelle annulation de séance/prestation de la part du prestataire ou de l'organisateur, ces derniers se préviendront le plus tôt possible. La séance annulée ne sera pas facturée et sera déduite de la facturation mensuelle.

En cas d'annulation d'une intervention à la dernière minute par l'organisateur, alors que le prestataire s'est déplacé sur le lieu d'intervention, l'intervention et les kilomètres seront facturés.

ARTICLE 7. Assurance

L'association Entre Cœurs et Voix bénéficie d'une assurance responsabilité civile auprès du Crédit Mutuel de Chemillé.

Fait en double exemplaire à Chemillé en Anjou le 11/09/2026 ,

Signatures obligatoires des deux parties, précédées de la mention « Lue et approuvée ».

Le prestataire :

Présidente de « Entre Cœurs et Voix »

« Lue et approuvée »



L'organisateur :

Le Président de Cholet Agglomération
Président du CIAS
Par délégation la Vice-Présidente
Sylvie BARBAULT

